ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 42440

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'interieur sur l'application des dispositions de la loi no 92-108 du 3 fevrier 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ce texte fait obligation aux communes de prendre en charge les frais de formation de leurs elus dans la limite de six jours de formation par elu et par mandat. Dans l'hypothese ou un elu souhaiterait suivre de facon reguliere (quelques heures par semaine sur plusieurs mois) des cours de langues etrangeres, il lui demande si ce type de formation peut etre pris en charge financierement par la commune concernee.

Texte de la réponse

En application des dispositions du code general des collectivites territoriales, les elus locaux ont droit a une formation adaptee a leurs fonctions. Les frais de formation de l'elu constituent une depense obligatoire pour les collectivites territoriales. Les frais de deplacement, de sejour et, le cas echeant, d'enseignement donnent droit a remboursement. Les pertes de revenu de l'elu sont egalement supportees par les collectivites dans la limite de six jours par elu pour la duree d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Le montant total des depenses de formation ne peut exceder 20 % du montant total des credits inscrits au budget de la collectivite au titre des indemnites de fonction susceptibles d'etre allouees aux elus. Par ailleurs, les membres d'un conseil municipal, general ou regional, d'une communaute urbaine ou d'une communaute de villes, qui ont la qualite de salarie, peuvent beneficier d'un conge de formation dont la duree est limitee a six jours par elu, quel que soit le nombre de mandats detenus. Ce droit a conge de formation est renouvelable en cas de reelection. Ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrement delivre par le ministre de l'interieur. Le code general des collectivites territoriales plafonne donc l'engagement financier des collectivites locales, d'une part, quant au montant total des depenses de formation, d'autre part, quant au montant des compensations des pertes de revenu subies par l'elu du fait de l'exercice de son droit a la formation. Aucune disposition ne s'oppose cependant a ce qu'un elu local beneficie d'une duree de formation superieure a six jours des lors que les plafonds des depenses precites ne sont pas depasses. Dans ce cas, l'interesse ne peut ni beneficier d'un conge de formation superieur a six jours, ni pretendre a la compensation de ses pertes de revenus subies au-dela de six jours, quelle que soit par ailleurs la repartition des sessions de formation. En ce qui concerne la nature de la formation ici evoquee, il parait difficile d'admettre que l'apprentissage des langues etrangeres, correspondant au surplus generalement a des formations de longues durees, reponde a l'exigence d'etre adaptee a leurs fonctions, posee par le code general des collectivites territoriales pour la formation des elus.

Données clés

Auteur : M. Delvaux Jean-Jacques
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42440

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42440

Rubrique : Collectivites territoriales
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4562
Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6633